

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT N° 18-239

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SERAIENT
OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

Préambule

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses seraient occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a adopté le Règlement n° 11-165 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses seraient occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative d'adopter un nouveau règlement afin de mettre à jour certains tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE, lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER
APPUYÉ PAR STÉPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le règlement portant le numéro 18-239 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif au cas où toutes dépenses prévues par ce règlement seraient occasionnées pour le compte de la Municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Le tarif applicable, fixé par le présent règlement, s'applique aux dépenses effectuées par les membres du conseil, les cadres, les employés municipaux régis par convention collective, ainsi que toute autre personne dûment autorisée au préalable.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le cadre, l'employé municipal régi par une convention collective et le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil ou de son supérieur immédiat, une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu, le cadre ou l'employé municipal régi par convention collective, ainsi que toute personne dûment autorisée au préalable aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque, réunion, session ou autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

NOTE :

Le droit au remboursement des sommes établies au présent règlement, s'applique seulement pour les dépenses réellement encourues par l'élu, le cadre, l'employé municipal régi par convention collective ainsi que toute personne dûment autorisée au préalable et ne doit en aucun cas avoir été payé ou remboursé par une tierce partie et/ou à même un coût d'inscription.

Lors d'une activité défrayée par la Municipalité, si l'élu, le cadre ou l'employé municipal gagne un prix de quelque nature que ce soit, il devra remettre ce prix à la Municipalité qui verra à en disposer selon la politique établie.

Nonobstant le présent article, si l'élu, le cadre ou l'employé municipal achète personnellement et en son nom un ou des billets lors de l'activité défrayée par la Municipalité et gagne un prix, ce dernier lui appartient et il pourra en disposer à sa guise.

ARTICLE 5

Tout élu municipal, cadre, employé municipal régi par convention collective, ainsi que toute personne dûment autorisée au préalable, a droit au remboursement des dépenses réellement encourues sans toutefois excéder le tarif établi comme suit :

1) Les frais de déplacement :

- a) Les frais de déplacement en véhicule automobile sont remboursés à raison de :

0,36 \$ du kilomètre.

À ce taux s'ajoute le prix moyen mensuel de la Régie de l'énergie du Québec du mois précédent (www.regie-energie.qc.ca) moins le prix à la pompe de référence fixé à 0,859 \$ par cinq, étant donné que le prix de l'essence représente environ 20 % des frais d'utilisation d'un véhicule automobile.

$$0,36 + ((\text{_____} - 0,859) / 5)$$

- b) Dans le cas où deux ou plusieurs délégués utiliseraient le même véhicule à moteur, l'allocation est versée au propriétaire;
- c) De tout autres façons (autobus, train, avion, taxi, etc.) la facture attestant de la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

2) Les frais de repas : non inclus dans le coût d'inscription :

Les frais de repas, non inclus dans le coût d'inscription, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives sans toutefois excéder le tarif établi ci-dessous :

- ➔ Pour le déjeuner : 15 \$;
- ➔ Pour le dîner : 20 \$;
- ➔ Pour le souper : 30 \$.

Les boissons alcoolisées ne sont pas remboursées.

3) Les frais d'inscription :

Sont remboursés à leur coût réel.

4) Les frais d'hébergement :

Coucher et stationnement uniquement seront remboursés à leur coût réel.

Lorsque l'hébergement se fait ailleurs que dans un établissement hôtelier, un montant forfaitaire de 40 \$ par nuit est remboursé sans pièce justificative.

5) Les frais divers afférents :

La pièce justificative attestant la dépense approuvée par son supérieur immédiat.

ARTICLE 6

Pour la participation à un congrès, une session de formation, séance d'étude, colloque ou autre activité pour le compte de la municipalité qui se tient à l'extérieur de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le remboursement des frais encourus sera versé pour chaque jour de présence sans dépasser de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel, sauf cas exceptionnel à être approuvé par le supérieur immédiat.

ARTICLE 7

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu, le cadre, l'employé municipal régi par une convention collective, ainsi que toute personne dûment autorisée au préalable devra présenter au trésorier le formulaire fourni par la Municipalité telle qu'annexée au présent règlement sous l'annexe « A » lequel devra être dûment complété et signé.

Devront être jointes à cette formule :

1) Pour frais de déplacement :

- a) Pour l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative.
- b) De toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la pièce justificative attestant de la dépense.

2) Pour frais de restauration : la pièce justificative attestant de la dépense.

3) Pour frais d'hébergement : la pièce justificative attestant la dépense, sauf dans le cas où l'hébergement s'est fait dans un établissement autre qu'hôtelier.

4) Pour frais divers afférents : la pièce justificative attestant de la dépense.

5) Pour toute autre dépense autorisée : la pièce justificative attestant la dépense.

Aux fins du présent article, on entend par « pièce justificative » une facture, un coupon de caisse, une facture de carte de crédit ou un reçu qui atteste son paiement.

ARTICLE 8

L'autorité pour établir le calcul de la distance parcourue aux fins de déterminer la compensation pour le transport incombe au trésorier de la municipalité, le tout en fonction du kilométrage tel qu'établi avec l'outil d'estimation des distances routières utilisé sur le site de Transports Québec :

<http://www.quebec511.gouv.qc.ca/fr/distances/index1.asp>.

ARTICLE 9

Toute résolution ou tout règlement adopté aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 5 DÉCEMBRE 2018
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019 (ENTRÉE EN VIGUEUR)
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2019

ANNEXE « A »

**FORMULAIRE
FRAIS DE DÉPLACEMENT
EMPLOYÉS MUNICIPAUX, CADRES ET MEMBRES DU CONSEIL**



**Frais de déplacement
Employés municipaux, cadres et membres du conseil**

**Annexe « B »
Règlement n° 11-165**

Nom : _____

Date									Total
Repas	Déjeuner								0,00 \$
	Dîner								0,00 \$
	Souper								0,00 \$
Logement									0,00 \$
Transport et stationnement									0,00 \$
Autres frais de représentation									0,00 \$
Total		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Nature de l'activité									

Code de dépenses : _____
Signature : _____
Supérieur immédiat : _____

Transport : Selon le taux établi à l'annexe « A »
Repas : Sur présentation de pièces justificatives
Maximum : Déjeuner: 10 \$
Dîner: 15 \$
Souper: 25 \$

Frais de séjour : Sur présentation de pièces justificatives
Frais de déplacement par tout autre moyen de transport : Sur présentation de pièces justificatives
Frais de stationnement : Sur présentation de pièces justificatives